

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.262 du 16 décembre 2015

G./A.216.316/VI-20.492

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ARX,**

ayant élu domicile chez
Mes Stijn VERBEKE et
Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

le Centre Hospitalier Régional de Huy,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 juin 2015, la société privée à responsabilité limitée ARX demande l'annulation de la décision prise par le comité restreint de gestion A du Centre Hospitalier Régional de Huy le 29 avril 2015 attribuant le marché de "fourniture, livraison, installation, mise en service et maintenance d'un système automatisant l'ensemble du circuit logistique des médicaments à la pharmacie pour le CHR de Huy" à Mach4 Pharma Systems.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.971 du 17 juillet 2015 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 20 octobre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 28 octobre 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize décembre deux mille quinze par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.